

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LINEX PANNEAUX S.A.S

Zone Industrielle
B.P. 222
76190 Allouville-Bellefosse

Références : UDRD-2024-08-T-566
Code AIOT : 0005801240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement LINEX PANNEAUX S.A.S implanté Zone Industrielle - BP 222 - 76190 Allouville-Bellefosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des sites prioritaires (une visite par an). Elle visait à suivre l'avancée de plusieurs actions faisant l'objet de délais prescrits dans le dernier arrêté préfectoral, ainsi qu'à vérifier la conformité des rejets atmosphériques de plusieurs installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINEX PANNEAUX S.A.S
- Zone Industrielle - BP 222 - 76190 Allouville-Bellefosse
- Code AIOT : 0005801240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LINEX PANNEAUX fabrique des panneaux agglomérés de bois et de lin. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 15/09/2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le dossier de porter-à-connaissance relatif à des modifications de certaines installations et déposé par l'exploitant le 7 juin 2024 est en cours d'instruction. Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant pour la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral : calculs des nouveaux flux des rejets atmosphériques des sécheurs et de la chaudière de cogénération, et mesures de sécurité de la cuve d'ammoniacque.

Par ailleurs, l'exploitant doit repositionner la bâche de protection du tas de cendres, afin d'éviter la percolation des eaux pluviales.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépassements en concentration	Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 3.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dépassements en flux	Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 3.2.6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Traitement des eaux de voirie	Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 4.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 8.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Risque électrostatique	Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 8.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Étude sprinklage sous chapiteau	Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 8.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées sur les rejets atmosphériques de l'année 2023. Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant en ce qui concerne les rejets atmosphériques des sécheurs Promill 1 et Ponndorf 2.

Des documents n'ont pas été remis dans les temps par l'exploitant : attestation de constitution de garanties financières, et rapport de contrôle relatif au risque électrostatique.

Les nouvelles installations de traitement des eaux ne seront vraisemblablement pas finalisées dans les délais prescrits, mais l'impact du projet de modification présenté par l'exploitant, et devant faire l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale à déposer d'ici fin 2024, pourrait justifier un report des délais avec une modification de l'arrêté préfectoral à la suite de l'instruction dudit dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépassements en concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Pour les sécheurs, les chaudières, le générateur et le rejet de la presse : Conduit 1 - Sécheur direct Promill 1 Formaldéhyde : 20 mg/Nm ³ Conduit n° 3 Sécheur direct Promill 2 - cheminée n° 1880 et Conduit n° 4 Sécheur direct Promill 2 - cheminée n° 1890 Poussières : 100 mg/Nm ³ Conduit n° 5 Ponndorf - Sécheur indirect de lin et Conduit n° 6 Ponndorf - Sécheur indirect de lin Poussières : 10 mg/Nm ³ Conduit n° 7 Presse à panneaux Poussières : 15 mg/Nm ³ Formaldéhyde : 15 mg/Nm ³ Conduit n° 8 - Nouveau sécheur de lin Poussières : 10 mg/Nm ³
Constats : La 4ème campagne de mesures 2023 des rejets atmosphériques a montré un dépassement de la VLE en formaldéhyde sur les rejets du sécheur Promill 1 (34mg/Nm ³ pour une VLE de 20 mg/Nm ³). L'exploitant a expliqué que la formation du formaldéhyde était due au séchage du bois à haute température. Cela implique qu'avec la mise en service des nouveaux sécheurs à basse température, en 2025 (autorisés par l'AP du 15/09/23), ces émissions devraient être fortement réduites. Par ailleurs, les trois premières campagnes de 2023 ne montraient pas de dépassement. L'exploitant a précisé que les essences résineuses émettaient plus de formaldéhyde, et de COV en général. Enfin, le sécheur Promill 1 fonctionne environ 830 h/an. En attendant la mise en service des nouveaux sécheurs, l'inspection demande donc à l'exploitant de jouer sur la répartition des essences dans les opérations de séchage, pour réduire les concentrations en formaldéhyde. Deux des trois campagnes de mesures 2023 sur le sécheur Promill 2 ont montré des dépassements de la VLE en poussières (224 mg/Nm ³ et 200 mg/Nm ³ pour une VLE de 100 mg/Nm ³). L'exploitant a répondu que, lors de l'arrêt technique de décembre 2023, le brûleur de poussières (chambre d'injection des poussières de bois destinée à fournir de l'énergie par combustion) a été inspecté, et il a constaté une déformation de la paroi, susceptible d'être à l'origine de flux de poussières imbrûlés, et donc rejetés à l'atmosphère. La pièce défectueuse a été remplacée depuis. La première mesure 2024, en mars, était de 50 mg/Nm ³ en poussières, soit inférieure à la VLE.

Le brûleur est nettoyé une fois par semaine. Cependant, l'exploitant indique que la déformation n'avait pas été vue car, une partie des cendres de combustions se "vitrifie" dans le brûleur, et ne peut être éliminée que par des outils à percussion, qu'il précise ne pas pouvoir mettre en œuvre en dehors des deux arrêts techniques annuels.

Par ailleurs, la mise en service des nouveaux sècheurs, en 2025, évitera également ce problème, puisqu'il n'y aura plus de combustion dans ces équipements.

Des dépassements en poussières émises ont été relevés pour les sècheurs de lin Ponndorf 1 et 2 (17.6 mg/Nm³ pour une VLE de 10 mg/Nm³ pour le Ponndorf 1, et 66.5 mg/Nm³ et 155 mg/Nm³ pour le Ponndorf 2 pour une VLE de 10 mg/Nm³). L'exploitant a indiqué que lorsque ces équipements ont été mis en service, la VLE était fixée à 50 mg/Nm³.

L'exploitant a rappelé que le dépassement dû au Ponndorf 2, en flux de poussières, reste faible au regard des émissions globales du site (de l'ordre de 1 % du flux horaire mesuré).

L'exploitant a envisagé de baisser le débit d'aspiration sur le Ponndorf 1, pour réduire les concentrations émises.

Concernant le Ponndorf 2, l'exploitant s'est engagé, postérieurement à l'inspection, à proposer un plan d'actions visant à revenir en conformité avec les valeurs limites prescrites, et à le transmettre à l'inspection à la mi-septembre. Contrairement aux sècheurs Promill, notons que les sècheurs de lin Ponndorf n'ont pas vocation à être remplacés dans le cadre du projet de modifications actuellement mis en oeuvre au sein de l'usine.

Compte-tenu de cet engagement, et de la proportion relative des émissions de poussières du Ponndorf 2 par rapport aux émissions totales du site, l'inspection ne propose pas de suite à ce stade.

Enfin, un dépassement en poussière (20,3 mg/Nm³ pour une VLE de 15 mg/Nm³), et un dépassement en COV dits de "l'annexe III" (20,1 mg/Nm³ pour une VLE de 15 mg/Nm³), ont été constatés sur les rejets du filtre laveur de la presse en 2023. L'exploitant a indiqué qu'il avait interrogé le constructeur du dispositif de filtre des fumées par voie humide à ce sujet. Ce dernier a proposé d'augmenter le débit d'eau injecté dans les fumées. L'exploitant a indiqué que la mise en œuvre de cette solution a permis d'obtenir une mesure conforme en début d'année 2024 (3,7 mg/Nm³ en poussière et 0,61 mg/Nm³ en COV annexe III).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant doit organiser la répartition des essences, entre feuillus et résineux, lors des campagnes de séchage dans le sécheur Promill 1, afin de réduire les concentrations de formaldéhyde dans les émissions atmosphériques. À cet effet, une consigne opérationnelle doit être élaborée et mise en œuvre. Une copie de cette consigne sera adressée à l'inspection, sous 1 mois.

Demande n° 2 : l'exploitant doit élaborer un plan d'actions visant à ramener les émissions de poussières du sécheur Ponndorf 2 en-dessous des valeurs limites prescrites. Ce plan d'actions est à transmettre à l'inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dépassements en flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : Conduit n° 3 Sécheur direct Promill 2 - cheminée n° 1880 et Conduit n° 4 Sécheur direct Promill 2 - cheminée n° 1890 Poussières : 20 kg/h Conduit n° 8 - Nouveau sécheur de lin Poussières : 0,125 kg/h
Constats : En complément du point de contrôle précédent, des dépassements en flux de polluants rejetés ont été constatés pour les paramètres suivant : - poussières, pour le sécheur Promill 2 (13,2 kg/h vs 10 kg/h par cheminée, ou 20 kg/h au total) ; - poussières, pour le sécheur Ponndorf 2 (0,38 kg/h et 0,22 kg/h vs 0,125 kg/h). Ces constats sont concomitants aux dépassements en concentrations mentionnés ci-dessus. Les conclusions de l'inspection sont donc identiques aux 2 demandes formulées précédemment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf demandes du point de contrôle n° 1 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traitement des eaux de voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : À Compter de la mise en service des nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales (au plus tard à partir du 1 ^{er} janvier 2025) Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Unité de filtration par roseaux, puis infiltration et talweg aval
Constats : L'inspection a demandé un point d'avancement sur les travaux en cours, tels que prévus par le dossier d'autorisation environnementale de 2022, transcrit dans l'arrêté du 15 septembre 2023.

Concernant les installations de récupération et de traitement des eaux pluviales, l'inspection a constaté que la modification des bassins de récupération des eaux pluviales était en cours, et les dégrilleurs avaient été mis en place, mais n'étaient pas encore en fonctionnement.

L'exploitant a estimé que 80 % des travaux de séparation des réseaux entre les eaux pluviales de toitures d'une part, et les eaux pluviales de voirie d'autre part, étaient réalisés au jour de la visite.

Il a également précisé que le bassin de traitement des eaux planté de roseaux n'était pas aménagé. L'étude de dimensionnement de ce dispositif était toujours en cours. En effet, l'exploitant souhaite que la séparation des deux réseaux d'eaux pluviales soit achevée pour réaliser une analyse de la qualité "réelle" des eaux de voirie à traiter, et dimensionner le bassin de roseaux en fonction. En conséquence, il estime que ce dispositif ne sera pas mis en œuvre au 1^{er} janvier 2025, contrairement au délai prescrit dans l'arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté succinctement un projet d'extension de son site et de modification de certaines activités, lesquelles sont jugées substantielles au regard du cumul des dernières modifications envisagées sur le point d'être accordées. En effet, il envisage de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale à ce sujet d'ici à la fin de l'année 2024, après une réunion de pré-cadrage avec les services de l'État à l'automne. Ce projet modifierait donc les réseaux de récupération des eaux pluviales, et le dimensionnement des ouvrages de traitement.

En parallèle, l'exploitant étudie les possibilités de réutilisation des eaux pluviales, en remplacement d'une partie des eaux de ville. En cas de validation de ces réutilisations, la quantité d'eau pluviales à traiter serait aussi modifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : l'exploitant doit faire un point de la situation à l'inspection, à l'occasion de la réunion de pré-cadrage de son projet, et au plus tard au 31 octobre 2024, sur la gestion des eaux pluviales du site, le dimensionnement des ouvrages de traitement, et le calendrier prévu par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 afin de définir les éventuelles adaptations techniques et/ou de planning à envisager.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 8.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

1^{er} juillet 2024 : 20 %

<p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas constitué les garanties financières prescrites. Il a indiqué que la démarche était en cours au sein de l'entreprise.</p> <p>Compte-tenu que le site existe depuis plusieurs années, les garanties financières existaient déjà, et seul le montant a évolué avec l'arrêté préfectoral de 2023. L'inspection ne propose donc pas de suite à ce stade sous réserve que Linex transmette les éléments sous 1 mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n° 4 : l'exploitant doit transmettre son attestation de constitution des garanties financières sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Étude sprinklage sous chapiteau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 8.3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de faisabilité pour la mise en place d'un sprinklage pour ce stockage de 9 000 m³, qu'il soit maintenu sous le chapiteau, ou qu'il soit transformé en bâtiment avec des murs coupe-feu. Cette étude est transmise à l'inspection dès sa réception.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé que l'étude prescrite a été lancée. À sa réception, elle devra être soumise au propriétaire du chapiteau, que LINEX loue, pour validation.</p> <p>Le délai prescrit pour la remise de l'étude (septembre 2024) devrait donc être respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Risque électrostatique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 8.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sous 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la conformité des équipements au regard du risque électrostatique et mise en conformité (éventuelle) des installations.

Constats :

Par courriel du 13 février 2024, l'exploitant avait sollicité un report du délai prescrit (mars 2024), jusqu'au 31 juillet 2024, expliquant que le prestataire sélectionné avait modifié son planning d'intervention suite à des réorganisations de personnel.

L'exploitant a confirmé que l'étude a bien été réalisée courant mai, et le rapport lui a été remis fin juin.

Un plan d'actions est en cours d'élaboration avant transmission à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 : l'exploitant doit transmettre le rapport de vérification de la conformité des équipements électrostatiques, et son plan d'action associé, sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois